DROIT DU TRAVAIL # ACTUALITÉS



Plateforme Régionale **Droit du Travail**

Juillet - Aout 2020

Aide exceptionnelle à l'embauche d'un alternant

Comme annoncé dans le cadre du <u>plan de relance en faveur de l'emploi des jeunes</u> (cf. <u>newsletter du mois de mai 2020</u>), eu égard aux conséquences économiques liées à la situation de pandémie intervenue cette année, la conclusion d'un **contrat d'apprentissage entre le 1**^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, donnera lieu (cf. <u>décret n°2020-1085 du 24 août 2020</u>) à une revalorisation du dispositif d'aide unique, prévu aux articles <u>R. 6243-1 et suivants du code du travail</u>, dont le montant se trouve porté, sur la première année d'exécution, de 4125€ à :

- 5000€ pour un apprenti de moins de dix-huit ans ;
- 8000€ pour un apprenti d'au moins dix-huit ans.

Il est à noter que :

- en cas de changement de tranche d'âge en cours de 1ère année, une prise en compte interviendra à compter du premier jour du mois suivant le dix-huitième anniversaire ;
- le bénéfice de l'aide unique (conditions, montant, ...) demeurera inchangé sur les autres années d'apprentissage.

Son versement, organisé selon les modalités habituelles (rythme mensuel, cas de suspension ou d'interruption de la mesure, ...), se voit élargi, par ailleurs, sur la 1 ere année d'exécution :

- aux entreprises¹ de plus de 250 salariés qui satisfont à certaines exigences tenant au nombre d'alternants présents²;
- aux qualifications supérieures au niveau baccalauréat³, jusqu'au niveau Master;
- au recrutement d'un salarié âgé de moins de trente ans⁴ en contrat de professionnalisation (décret n°2020-1084 du 24

Les employeurs du secteur public administratif n'étant pas éligibles au dispositif (article 76 III de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020).
Cf. article 76 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, article 2 du décret n°2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis, et article 3 du décret n°2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.

3 A la différence de l'aide unique (article <u>D. 6243-1 du code du travail</u>).
 4 Aucune limite d'âge n'est en revanche imposée s'agissant des contrats d'apprentissage, qui peuvent être conclus, sans perte du bénéfice de la mesure, avec des candidats de trente ans et plus, dans les hypothèses prévues à l'article <u>L. 6222-2 du code du travail</u>, et sous réserve des modalités énoncées à l'article <u>D. 6222-1 du code du travail</u>.
 5 Y compris s'agissant de la préparation d'un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Mesure d'audience dans les TPE

Suite à son report, en raison du contexte sanitaire (cf. newsletter du mois d'avril 2020), un nouveau calendrier de mise en œuvre de la mesure d'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés (TPE), a été retenu par un arrêté du 29 juillet dernier.

Ces opérations électorales visant à apprécier le poids respectif de chaque organisation dans la négociation collective, la composition des instances prud'hommales ainsi que des commissions paritaires interprofessionnelles, interviendront ainsi entre le 29 octobre 2020 et le 19 février 2021 (cf. annexe 1 de l'arrêté précité).



■ Aménagement des conditions d'accès à la formation en apprentissage sans employeur

Comme indiqué dans une <u>communication gouvernementale en date du 4 juin dernier</u>, du fait de l'incidence probable de la crise sanitaire sur le recrutement des apprentis cette année, la **durée maximale d'accueil en CFA des candidats n'ayant pas trouvé d'employeurs** est allongée, passant de trois mois jusqu'à présent (article <u>L. 6222-12-1 du code du travail</u>), à **six mois**, entre le 1^{er} aout et le 31 décembre 2020 (cf. <u>article 75 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020</u>).

Cette mesure exceptionnelle, donnant lieu à déclaration dans les cinq jours, auprès de l'opérateur de compétence désigné par arrêté ministériel, et à l'application du **statut de stagiaire de la formation professionnelle**¹ pour les personnes susceptibles d'en bénéficier², assortie du régime de protection sociale prévue à l'article <u>L. 6342-3 du code du travail</u>, ouvrira droit, par ailleurs, en l'absence de conclusion d'un contrat², à une prise en charge³ **du coût de la formation** dispensée par les établissements concernés, sur une base forfaitaire, à raison de 500€ par mois (cf. <u>décret n°2020-1086 du 24 aout 2020</u>), et des forfait de la contration dans les conditions de droit commun (article <u>D. 6332-83 du code du travail</u>). des frais d'hébergement et de restauration dans les conditions de droit commun (article D. 6332-83 du code du travail)

¹ La suppression des dispositions prévues à l'article <u>D. 6222-19-1 du code du travail</u>, par l'article 2 du <u>décret n°2020-372 du 30 mars 2020</u>, soulève toutefois la **question de la faculté**, **pour les CFA**, **de conventionner alors un stage en entreprise**, afin de permettre la mise en pratique des enseignements dispensés, comme induit par le principe même de l'alternance (cf. article <u>L. 6211-2 du code du travail</u>), et favoriser la conclusion d'un contrat d'apprentissage, eu égard à leur mission d'accompagnement dans la recherche d'un employeur (articles <u>L. 6222-12-1</u>

² Toute personne de **16 à 29 ans révolus**, ou âgée d'au moins 15 ans et ayant accompli la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

³ Auprès de l'**opérateur désigné** (arrêté en attente de publication à la date de diffusion de la présente lettre d'actualité).

⁴ Sur présentation d'une **facture émise à l'issue des troisième, et, s'il y a lieu, sixième mois, par le centre de formation**, chaque mois de débuté restant dû, aux termes de l'<u>article 3 du décret n°2020-1086 du 24 août 2020</u>.

■ Protocole national, quels changements à compter du 1^{er} septembre 2020 ?

Mis à jour par les services du ministère du travail, le 31 aout dernier, afin de tenir compte des évolutions du contexte sanitaire, le <u>protocole national</u> visant à garantir la protection des salariés face à l'épidémie de covid-19, impose désormais, conjointement au **respect des autres mesures de prévention**¹, le **port de masques grand public** « au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos » (salles de réunions, espaces de travail partagés, zones de circulation, ...), de même que dans les véhicules et pour les travaux en extérieur « en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes »²

Echappent à cette exigence, les bureaux individuels, ainsi que les ateliers dotés de ventilations conformes³; des adaptations pouvant également être organisées, sous conditions, pour répondre aux spécificités de l'activité, après analyse des risques de contamination et dispositifs mis en œuvre⁴.

personnes (cf. newsletter du mois d'avril 2020).

Outre les lieux recevant du public, listés par le <u>décret n°2020-860 du 10 juillet 2020</u> (restaurants, établissements de formation, ...), ou désignés par arrêté préfectoral « lorsque les circonstances locales l'exigent ».

Sous réserve da alement, que le pombre de posserse d'avents de la constance d ¹ En particulier la distanciation sociale, les gestes barrières, ainsi que le nettoyage, la ventilation, l'aération des locaux et la gestion des flux de

3 Sous réserve, également, que le nombre de personnes présentes demeure limité, qu'elles portent une visière, et que la plus grande distance possible soit assurée, y compris lors de leurs déplacements.

4 Une réflexion étant par ailleurs engagée par l'administration sur « les activités qui s'avéreraient incompatibles avec le port du masque (par exemple, pour des interventions orales ou des prises de parole publiques limitées dans le temps) » (cf. lien suivant).

■ Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, une demande possible dès le 1^{er} octobre

Destinée à favoriser le recrutement, par toute entreprise du secteur marchand notamment¹, d'une personne âgée de moins de vingt-six ans à la date de conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, ou déterminée d'au moins trois mois, intervenue entre le 1^{er} aout 2020 et le 31 janvier 2021, sous réserve que sa **rémunération n'excède pas deux fois le SMIC**², et qu'elle n'ait pas déjà « appartenue aux effectifs de l'employeur à compter du 1^{er} août 2020 » dans le cadre d'un engagement « n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide »³, cette mesure prendra la forme d'une somme (cf. <u>décret n°</u> 2020-982 du 5 août 2020) :

- égale à « 4000€ au maximum »4,
- versée à raison de **1000€ par trimestre** dans la limite d'une année.

Pour ce faire, il appartiendra à l'employeur d'adresser, à compter du 1er octobre 2020, à l'Agence de service de paiement (ASP), sous une forme dématérialisée, dans les quatre mois suivant :

- le début d'exécution du contrat, une demande d'obtention ;
- chaque période d'attribution, une attestation de présence du salarié⁵.

Aucune situation de cumul ne pourra toutefois intervenir avec « une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné ».

¹ A l'exclusion des employeurs ayant procédé à un **licenciement pour motif économique sur le poste** en question, ainsi que des établissements publics et sociétés d'économie mixte notamment.
² Soit 20 2006 beut par bours en 2020 (2078 846 beut manguel pour un amplei à temps plain)

² Soit **20,30€ brut** par heure en 2020 (3078,84€ brut mensuel pour un emploi à temps plein).

³ À cet égard, en l'absence de toute autre précision, la question du **recrutement d'un ancien alternant** (apprentissage/contrat de professionnalisation), dont l'emploi n'est « pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise » (article <u>L. 1111-3 du code du travail</u>), pourrait donc être posée.

⁴ Exclue au titre des « périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur » ou durant lesquels « le salarié est placé en position d'activité partielle », l'aide sera également proratisée « **en fonction de la quotité de temps de travail du** salarié et de la durée effective du contrat ».

. Un « défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période ».

Exonération sociale et aide au paiement des cotisations dues

Fixées par l'<u>article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020</u>, et le <u>décret n°2020-1103 du 1^{er} septembre 2020</u>, les modalités de l'annulation de charges destinée à la relance de l'activité économique du pays, ont pris la forme :

- d'une exonération des cotisations patronales entrant dans le champ de la réduction générale sur les bas salaires¹, à l'exception de la contribution AGIRC-ARRCO
- d'un crédit supplémentaire, égal à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales sur les périodes d'emploi prévues pour l'exonération, « imputable sur l'ensemble des sommes dues [...] au titre de l'année 2020 ».

En fonction de l'activité principale réellement exercée, ces dispositifs bénéficient alors aux employeurs²:

- de moins de 250 salariés, dans les secteurs prioritaires ou « connexes »³, s'agissant des rémunérations dues sur les périodes d'emploi comprises entre le 1er février et le 31 mai 20204;
- de moins de 10 salariés, dont l'activité « implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires », s'agissant des rémunérations dues sur les périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020⁴.

Par ailleurs, toutes les entreprises encore redevables de charges sociales au 30 juin 2020, pourront bénéficier d'un plan d'apurement (article 65 VI de la loi n°2020-1103 du 1^{er} septembre 2020), et celles comptant **moins de 250 salariés, exclues de l'exonération**, d'une remise de la moitié de leurs dettes sociales pour la période courant du 1^{er} février au 31 mai 2020, sur demande, en cas de baisse d'activité d'au moins 50% par rapport au réalisé sur les mêmes dates en 2019, sous réserve du remboursement de l'intégralité du solde restant, conformément au plan d'apurement arrêté (article 65 VII).

¹ Assurances sociales (maladie, vieillesse), allocations familiales, FNAL, contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisations d'assurance chômage, et cotisation accidents du travail/maladies professionnelles (sans pouvoir excéder 0,69 % de la rémunération).

² Les **travailleurs indépendants des secteurs en question** sont éligibles, quant à eux, à titre personnel et selon la forme sociale de l'entreprise, à la réduction de charges fixée par l'article 8 du décret n°2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 ; ou autorisés, pour les microentrepreneurs, à déduire du chiffre d'affaires déclaré au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, celui réalisé sur les périodes concernées par l'exonération (article 65 IV de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020).

³ Limitativement énumérés, respectivement, à l'annexe n°1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 pour les premiers, et dans son annexe n°2 pour les seconds sous réserve que l'entreprise ait alors subie une « baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente », ou équivalente à « au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 » en principe.

% du chiffre d'affaires de l'année 2019 » en principe. ⁴ L'exonération s'applique alors **sans limite de niveau de rémunération**.